



Arrêt

n° 53 094 du 14 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Yaoundé.

En août 2007, vous faites la connaissance de monsieur [K. A.] qui vous est présenté par un cousin, dans le cadre de votre recherche d'un emploi.

En janvier 2008, [K. A.] finit par vous engager comme chauffeur. En mars de la même année, vous répondez positivement à sa demande d'emménager et cohabiter avec lui. Dès lors se noue également une relation amoureuse entre vous.

Le 10 septembre 2009, pendant que vous êtes dans votre salon avec [K. A.], tous les deux déshabillés, la femme de ménage vous surprend. [K. A.] réussit à prendre la fuite pendant que la dame alerte la foule qui accourt et vous bat copieusement. Arrivée sur les lieux, la police réussit à vous sauver. Elle vous emmène dans ses locaux de la Police Judiciaire où vous restez détenu.

Le 15 septembre 2009, vous réussissez à vous évader grâce au concours d'un officier préalablement contacté par [K. A.]. Ce dernier vous conduit jusque chez un de ses amis, à Douala.

Le 3 octobre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'« Avis de recherches » porte sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, à l'appui de vos allégations, vous déposez notamment ce document pour prouver les ennuis que vous auriez rencontrés avec vos autorités. Et pourtant, selon les informations obtenues du CEDOCA, il convient de constater que ce document contient plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure qu'il n'est pas authentique (cf fiche de réponse du CEDOCA TC2010-066w, jointe au dossier administratif). En effet, il sied de constater que votre photographie figure sur cet « Avis de recherches ». Or, selon les informations obtenues auprès de la représentation diplomatique belge à Yaoundé, les photographies des personnes recherchées ne figurent pas sur les avis de recherche. Ensuite, alors que ce document mentionne explicitement le motif pour lequel vos autorités seraient à votre recherche, les mêmes informations en possession du Commissariat général renseignent que les autorités de votre pays ne procèdent pas de la sorte, seule la référence à l'article de loi en rapport avec le motif de recherche est mentionnée. De plus, les différents destinataires d'un tel document sont spécifiés. Or, sur l'« Avis de recherches » à votre nom, il est vaguement écrit « Tous postes de police » et « Toutes brigades de Gendarmerie ».

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la manière par laquelle vous êtes entré en possession d'un tel document, en original, alors qu'il est censé rester entre les mains des différents services compétents.

Notons qu'une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Notons que cette première constatation remet déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez ce document comme étant la preuve de vos ennuis et des recherches de vos autorités à votre encontre.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous apportez des propos dénués de crédibilité. Vous situez ainsi ce moment lorsque vous avez rencontré votre patron, [K. A.], tantôt le 5 janvier 2008 (voir p. 4 du rapport d'audition), tantôt en août 2007 (voir p. 6 du rapport d'audition), tantôt en 2008 (voir p. 8 du rapport d'audition). Vous expliquez ainsi que vous auriez accepté d'aller à l'aventure avec [K. A.] puisque vous n'aviez pas d'emploi (voir p. 13 du rapport d'audition).

Dès lors que vous n'auriez jamais eu de l'attirance pour des garçons et/ou des hommes avant l'âge de vingt et un, vingt deux ans, il n'est pas crédible que vous ayez pris conscience de votre homosexualité dans les circonstances que vous décrivez.

Ensuite, alors que vous n'auriez connu qu'un seul partenaire homosexuel de toute votre existence, vous apportez des propos contradictoires quant à la période précise au cours de laquelle vous auriez fait sa connaissance. Comme cela vient d'être mentionné supra, vous parlez tantôt du 5 janvier 2008 (voir p. 4 du rapport d'audition), tantôt d'août 2007 (voir p. 6 du rapport d'audition) et encore, tout simplement, de 2008 (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation homosexuelle d'un an et demi avec votre unique partenaire, [K. A.], il n'est pas crédible que vous apportiez des propos contradictoires quant à la période précise au cours de laquelle vous auriez fait sa connaissance. Notons qu'il s'agit là d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez vous contredire.

Dans la même perspective, alors que vous soutenez que l'homosexualité est perçue comme un crime dans la société camerounaise, le Commissariat général ne croit pas qu'au regard de ce contexte homophobe, vous ayez cohabité avec [K. A.] pendant un an et demi, soit de mars 2008 à septembre 2009 et, surtout, que vous n'ayez eu aucun ennui à la suite de cette cohabitation.

Concernant toujours votre vécu homosexuel, le récit inconsistant que vous faites des moments, heureux comme malheureux, survenus tout au long de votre relation avec [K. A.] ne peut susciter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre relation d'une année et demie avec [K. A.] (voir p. 14 du rapport d'audition).

Dans le même registre, alors que vous soutenez que [K. A.] aurait eu plusieurs partenaires homosexuels avant vous, vous ne pouvez toutefois déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, le nombre de ceux-ci. Vous dites également ignorer le nom de son dernier partenaire homosexuel. De plus, vous vous révélez aussi incapable de déterminer la période au cours de laquelle il aurait mis fin à sa dernière relation homosexuelle avant celle qu'il aurait nouée avec vous (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons que l'ensemble de ces déclarations inconsistantes est de nature à décrédibiliser davantage vos allégations quant à votre relation homosexuelle et, partant, votre orientation sexuelle. De telles déclarations ne sont donc pas de nature à révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination avec votre partenaire, [K. A.].

Dans la même perspective, s'agissant des lieux que votre partenaire [K. A.] et vous-même fréquentez tout au long de votre relation, vous mentionnez le café « Bastos » ainsi que le « Vieux Manois ». Cependant, vous vous révélez incapable de communiquer le moindre nom d'employés et/ou de clients du « Bastos » (voir p. 7 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également citer aucun nom des employés du « Vieux Manois » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez fréquenté ces deux lieux pendant toute la période de votre relation avec [K. A.], soit pendant deux ans, il n'est pas crédible que vous étaliez de telles lacunes (voir p. 6, 7, 8 et 9 du rapport d'audition). Ces dernières constituent également des éléments de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

En outre, il convient de constater que vous faites preuve de méconnaissance quant à la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays. En effet, questionné sur ce point, vous soutenez que cette dernière

est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la peine minimum d'emprisonnement prévue est plutôt de six mois.

En ayant entretenu une relation homosexuelle pendant un an et demi et en étant conscient de la perception sociale négative à l'égard des homosexuels au Cameroun (voir p. 7 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous fassiez preuve de méconnaissance quant à la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays. Pour ces mêmes raisons, il n'est également pas crédible que vous ne connaissiez qu'un seul couple homosexuel dans votre pays (voir p. 9 du rapport d'audition).

Par ailleurs, alors que vous auriez été surpris avec votre copain, [K. A.], il n'est pas crédible que ce dernier soit encore resté à Yaoundé après le scandale de la découverte et de la publicité de votre homosexualité (voir p. 2, 3 et 13 du rapport d'audition). De même, il n'est également pas crédible que le bureau d'affaires de [K. A.] soit toujours opérationnel, huit mois après la découverte de votre homosexualité et les recherches de vos autorités à votre rencontre (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

Quant au scandale allégué, lorsque la dame de ménage vous surprend, vous le situez au 10 septembre 2009. Lorsqu'il vous est demandé de préciser le jour de semaine correspondant à cette date, vous soutenez que c'était un samedi (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le 10 septembre 2009 était un jeudi.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, en raison de leur nature même, la force probante des deux témoignages en votre faveur est très relative, la Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs auteurs.

Ensuite, au regard des nombreuses lacunes relevées supra, les deux articles Internet, de portée générale, relatifs à l'homosexualité au Cameroun, ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à l'attestation de l'association « Tels Quels » qui certifie que vous êtes suivi par leur service social depuis novembre 2009, que vous avez participé à l'animation autour de la Gay Pride le 16 mars 2010 et à la mise en place du Pathé Palace dans le cadre du Festival Gay et Lesbien de Belgique, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Notons également que l'Acte de naissance, à votre nom, n'a aucunement trait avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soulève également la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 27 octobre 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir une attestation de l'asbl « *Tels Quels* » datée du 27 octobre 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que l'avis de recherche produit par le requérant est un faux document vu les anomalies qu'il comporte. Elle relève en outre des incohérences et imprécisions dans ses déclarations relatives à sa relation avec son compagnon, son arrestation et les suites de celle-ci. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que le requérant n'établit pas ni la réalité de faits ni celle de son orientation sexuelle.

5.3. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif tiré des circonstances par lesquelles le requérant a pris conscience de son homosexualité, le motif relatif à sa cohabitation avec K A, le motif concernant le nombre de partenaires que K A a eu et le motif tiré de la méconnaissance du requérant quant à la pénalisation de l'homosexualité dans son pays, le Conseil estimant que ces griefs ne peuvent être raisonnablement pas reprochés au requérant. Il estime toutefois que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'avis de recherche qu'il produit et les circonstances de son obtention, le moment de la prise de conscience de son homosexualité, le vécu de sa relation avec son partenaire, les lieux qu'ils fréquentaient, sa connaissance d'autres couples homosexuels, les suites de la découverte et la publicité de son homosexualité, la date de sa découverte par la femme de ménage. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant le moment de la découverte de son homosexualité, sont à ce point dépourvues de cohérence qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

5.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.6.1. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante ne contredit pas de manière étayée les informations à disposition de la partie défenderesse concernant l'avis de recherche produit. Elle n'explique pas davantage les anomalies et incohérences constatées.

5.6.2. Ainsi encore, la partie requérante explique qu'exiger du requérant qu'il donne avec précision le moment de la prise de conscience de son homosexualité est excessif car ce moment s'inscrit dans le temps. Le Conseil estime qu'il ne peut retenir l'argument, le requérant se contredisant à trois reprises sur ce moment, ce qui est significatif d'un manque de crédibilité.

5.6.3. Ainsi de même, la partie requérante explique, concernant le fait que le requérant ne connaissait qu'un seul couple d'homosexuels, que le requérant et son compagnon vivaient dans une totale méfiance vu le contexte de répression. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument et estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu en déduire un élément témoignant d'un manque de crédibilité.

5.6.4. Ainsi en outre, la requête argue que le requérant n'a jamais prétendu que son compagnon resté au pays vivait en toute quiétude. Le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait état lors de ses déclarations au Commissariat général de problèmes endurés par son partenaire, de sorte que l'argument avancé pour la première fois en termes de requête ne saurait être retenu.

5.6.5. Ainsi enfin, le Conseil estime que la confusion du requérant quant au jour durant lequel il allègue avoir été surpris avec K A par la femme de ménage est un autre indice témoignant du manque de crédibilité de son récit.

5.7. S'agissant de l'attestation du 27 octobre 2010 de l'association « *Tels Quels* », le Conseil constate que ce document se limite à établir la présence et la participation du requérant à la permanence sociale de l'association ainsi qu'à diverses activités dans le courant de l'année 2010, mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni l'orientation sexuelle alléguée.

5.8. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE